

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METAL-FER RECYCLAGE

L'Oisillon
86210 BONNEUIL MATOURS

Références : 2022 453 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 1^{er} juin 2022 dans l'établissement Métal-fer Recyclage implanté lieu-dit l'Oisillon 86 210 Bonneuil-Matours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL-FER RECYCLAGE
- L'Oisillon 86210 BONNEUIL MATOURS
- Code AIOT : 0007203080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Metal-Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, exploite à cette même adresse une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site a connu un épisode de pollution ainsi que deux incendies en 2021 ayant conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant :

- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-125 en date du 1^{er} juin 2021 ;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-157 en date du 27 juillet 2021 ;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-205 en date du 20 octobre 2021 ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT-226 en date du 16 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux inspections précédentes et aux actes administratifs pris à leur suite ;
- conformité des opérations de dépollutions de VHU ;
- transfert transfrontalier de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réserves incendie	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2021, article 2	Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Protection des milieux récepteurs / Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 7.5.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	
5	Maîtrise des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 27/07/2021, article 2	Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Délai de dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 8.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Mise à l'abri de la zone de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
12	Dépollution et démontage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, III de l'article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Prévention des risques d'émission de fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Récupération des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, articles R. 543-99 et R. 543-106	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
16	Hauteur maximale pour les tas de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, IV de l'article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
18	Compactage de véhicules	Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
19	Agrément VHU – Capacité autorisée	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
20	Agrément VHU – Cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 3, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
21	Agrément VHU – Certificats de destruction	Code de l'environnement, 8° de l'article R. 543-164	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
22	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen n° 1013/2006 du 14/06/2006, article 3	/	Mise en demeure, déchets	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Compartmentage	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection inopinée objet du présent rapport, le site était très notablement encombré, l'exploitant indiquant avoir à gérer une panne de sa presse-cisaille fixe depuis près de 8 semaines ne lui permettant pas de traiter le flux de déchets entrant. Ne refusant aucun apport, les tas de déchets s'accumulent sur le site, débordant sur les voies de circulation, de telle sorte qu'un nouvel incendie comme ceux qu'a connus l'établissement en 2021 serait particulièrement difficile à gérer. Il appartient à l'exploitant de tirer les conséquences de l'indisponibilité de sa presse-cisaille en refusant tout nouvel apport de déchet qu'il ne saurait entreposer en sécurité et traiter dans un délai convenable.

De nombreux écarts aux dispositions opposables ont en outre été mis en évidence, certains ayant d'ailleurs déjà été relevés à l'occasion d'inspections précédentes et faisant l'objet de mise en demeure dont les délais sont échus. Une nouvelle mise en demeure et des sanctions administratives sont donc proposées.

Les constats de cette inspection interrogent la capacité de l'exploitant à dépolluer les véhicules hors d'usage conformément aux exigences ministérielles du cahier des charges défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, malgré les engagements pris dans sa demande d'agrément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité d'intervention en cas d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [...]</p> <p>Constats : Lors de la visite, il est constaté un site particulièrement encombré. Un amoncellement de ferraille est notamment observé au niveau de l'emplacement de la voie longeant la presse-cisaille fixe par l'est, de telle sorte qu'il est impossible de passer avec un engin pompier.</p>
 <p>The image contains a site plan on the left and a photograph on the right. The site plan, titled 'URGENCE ENVIRONNEMENT' and 'URGENCE INCENDIE', shows various zones and hazards. A red circle highlights a specific area labeled 'Particuliers' and 'Cisaille'. The legend includes symbols for fire extinguishers (CO2, water, powder), assembly points, fire water tanks, and engine access routes. Hazardous materials listed include batteries, flammable materials, and gases. A note at the bottom left mentions a 'BASSIN DE RETENTION ETANCHE' and provides instructions for fire incidents. The photograph on the right shows a large, messy pile of scrap metal and debris, with a person in an orange safety vest standing nearby for scale.</p>
Observations : L'exploitant doit maintenir libre les voies de circulation à l'intérieur de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réserves incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté : - dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines : [...] - au remplissage de la ressource en eau, et à son complément afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de 360 m ³ sur le site. L'implantation des réserves fait l'objet d'une information préalable au SDIS, et tient compte de ses éventuelles observations ; [...]
Constats : Lors de l'inspection la présence de réserves d'eau en deux endroits différents du site est observée. Ces réserves assurent un volume disponible de 240 m ³ . L'accès à l'une d'elles, constituée d'une bâche souple de 120 m ³ donnant sur la rue, est entravé par la présence d'un poids lourd.

Il n'est par ailleurs pas possible de vérifier le niveau de remplissage des cuves métalliques constituant la seconde réserve, celles-ci étant opaques et sans jauge de niveau. Enfin, l'inspection étant inopinée, l'exploitant n'a pas présenté de document attestant de l'information au SDIS sur l'implantation des réserves.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de prendre toutes dispositions utiles afin de garantir l'accès des pompiers aux réserves ; - de préciser les dispositions prises pour s'assurer en permanence de la disponibilité des réserves incendie et de leur bon remplissage ; - de justifier de l'information du SDIS sur l'implantation des réserves incendie, et de la prise en compte de ses éventuelles observations. Considérant qu'il manque 120 m ³ pour atteindre les 360 m ³ d'eau incendie prescrit, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 ¹ , article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'extincteurs ... L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection il est mis en évidence la présence d'un extincteur non vérifié depuis plus d'un an au niveau de l'auvent associé à l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage.
Observations : Compte tenu du risque élevé d'incendie sur un tel site, l'exploitant doit veiller scrupuleusement au respect des périodicités de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Protection des milieux récepteurs / Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m ³ . [...] ». Par arrêté du 16 novembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de se mettre en conformité avec cette disposition.
Constats : Lors de l'inspection, le bassin de rétention situé au sud-ouest du site n'est pas terminé et ne peut en l'état recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

¹ Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



Du reste, quand bien même le bassin serait effectif, l'état de surface des différentes aires d'entreposage et de traitement des déchets ne permet pas de garantir que toutes les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie soient bien collectées et acheminées vers celui-ci. Il est rappelé que le bassin doit disposer d'un volume libre minimal d'environ 400 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être mise en œuvre, augmentée du volume d'eaux météoriques estimé forfaitairement à 10 l/m² de surface drainée.

Observations : Le délai de la mise en demeure du 16 novembre 2021 (6 mois) étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une amende administrative, le non-respect de cette exigence étant particulièrement préoccupant sur un site ayant déjà fait l'objet d'incendies successifs sans que l'exploitant n'ait été en capacité de recueillir les eaux d'extinction, ainsi qu'une astreinte administrative afin de le convaincre de tout mettre en œuvre pour se mettre en conformité dans un pas de temps le plus restreint possible.

Localisation des tas de ferrailles figurant sur la photo ci-dessus

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 5 : Maîtrise des eaux d'extinction


Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les deux mois suivants la réception des résultats de pollution des sols, le sol des aires de travail dédiées aux activités relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'incendie, conformément aux éléments déclarés dans le dossier de demande d'autorisation du 16 avril 2018.
Constats : Le diagnostic de pollution des sols a été transmis à l'inspection des installations classées le 30 mars 2022. Le jour de l'inspection, soit plus de deux mois après la réception des résultats prescrits, le sol des aires de travail n'a pas été mis à niveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 51.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est observé en plusieurs endroits des défauts structurels au niveau des aires dédiées à l'entreposage des déchets contenant des produits polluants (VHU), remettant en cause leur caractère étanche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite, il est constaté que le site est particulièrement sale, avec de nombreuses traces d'épanchement d'hydrocarbures au sol.

Observations : L'exploitant doit nettoyer et tenir propres ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de l'inspection il est mis en évidence la présence de VHU non dépollués en de multiples endroits du site. Le sol de plusieurs d'entre eux n'est pas imperméable ni muni de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 41
Thème(s) : Autre, Préservation du potentiel de valorisation et des préventions des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des VHU non dépollués entièrement au sein des tas de métaux divers. Des VHU non dépollués sont donc empilés hors tout système d'étagères à glissières et ne sont pas entreposés à au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Une situation similaire avait déjà été constatée lors de l'inspection du 4 mai 2021 ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} juin 2021, dont le respect a cependant été constaté lors de l'inspection du 15 octobre 2021.

Observations : La situation constatée étant de nouveau non-conforme aux prescriptions applicables, une nouvelle mise en demeure est proposée. Compte tenu de la récurrence du constat d'empilement, le projet de mise en demeure est assorti d'un délai court, de 15 j, sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Délai de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Autre, Préservation du potentiel de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement des véhicules doit être réalisé dans un délai qui n'excède pas 1 mois après leur arrivée sur le site. La traçabilité de ce délai est réalisée.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un VHU non dépollué immatriculé « FE 205 AG ». La consultation de la carte grise de celui-ci mentionne une date de cession pour destruction au 4 juin 2021. Ce VHU est donc présent sur site depuis plus de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Mise à l'abri de la zone de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. [...] La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. [...]
Constats : Lors de la visite, il apparaît que l'aire de dépollution n'est pas abritée des intempéries.

Observations : L'exploitant doit abriter l'aire de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 12 : Dépollution et démontage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 42
Thème(s) : Autre, Hiérarchie des modes de traitement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. [...] I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — ... — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — ... — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; [...]
Constats : Lors de la visite il est remarqué d'importante traces d'écoulement au sol d'huiles, témoignant d'opérations de vidanges partielles des VHU. Il est aussi remarqué que le verre et les éléments filtrants contenant des fluides ne sont pas toujours retirés, et que les composants volumineux en matière plastique et les pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés. Le contrôle par sondage de véhicules compactés met d'ailleurs en évidence que certains sont encore équipés de vitres, de composants en matière plastique (sellerie, pare-chocs, tableau de bord, etc) de filtres et de pneumatiques.

Exemples de VHU compactés après une dépollution sommaire (présence de pneumatiques, de verres, de matières plastiques, de pièces graisseuses, etc.).
Observations : L'exploitant doit dépolluer les VHU selon les opérations listées au I de l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Il est relevé par ailleurs qu'il indique, dans la mise à jour de son étude de dangers (version : 03/03/2022), réaliser les opérations de dépollution rappelées ci-dessus...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, III de l'article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Lors de l'inspection il est constaté que les pièces issues de la dépollution des véhicules, moteurs, jantes, etc., ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries. Les pièces grasses (moteurs, ...) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Amoncellement de moteurs sommairement dépollués laissés exposés aux eaux météoriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Prévention des risques d'émission de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour le stockage et la manipulation des VHU afin d'éviter la rupture des circuits des fluides frigorigènes et leur rejet à l'atmosphère. [...]
Constats : Le jour de la visite, la présence de véhicules hors d'usage non dépollués gerbés parmi différents déchets métalliques met en évidence l'absence de précaution particulière pour éviter la rupture des circuits des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Récupération des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 543-99 et R. 543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-99 du code de l'environnement : "Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-761 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. ..." Art. R. 543-106 du code de l'environnement : "L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; ..."
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été dans l'incapacité de présenter l'attestation de capacité fluides frigorigènes catégorie V, une cuve servant à récolter les fluides frigorigènes et l'appareil permettant d'effectuer cette opération. Postérieurement, par courriel du 10 juin 2022, l'exploitant a transmis son attestation de capacité. Délivrée le 9 mai 2018 par la Socotec en référence aux dispositions de l'article R. 543-99 du code de l'environnement, cette attestation est valable jusqu'au 8 mai 2023. L'attestation de formation d'un agent, en avril 2017, est également jointe, ainsi qu'un bon de commande auprès de l'Apave pour une formation « Fluides frigorigènes – Cat. 5 – peu expérimenté », pour une autre personne, signé le 9 juin 2022 (la proposition commerciale datant du 2 juin 2022).
Observations : L'agent dont l'attestation est produite est connu de l'inspection comme étant employé depuis 2021 d'une autre société, sur la commune de Dissay. L'exploitant ne satisfait donc pas aux conditions de capacité professionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Hauteur maximale pour les tas de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 ² , IV de l'article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, un entreposage de déchets de métaux sur plus de 6 m de hauteur (10,45 m) a été mesuré par télémètre. Deux autres tas de métaux mêlés aux VHU non dépollués sont de la même hauteur que celui mesuré. Une situation similaire avait déjà été constatée lors de l'inspection du 4 mai 2021 ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} juin 2021, dont le respect a cependant été constaté lors de l'inspection du 15 octobre 2021.
Observations : La situation constatée étant de nouveau non-conforme aux prescriptions applicables, une nouvelle mise en demeure sur ce point est proposée. Compte tenu de la récidive de ce constat, le projet de mise en demeure est assorti d'un délai court, de 15 j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Compartimentage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des potentiels de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les activités de cisailage peuvent reprendre sans attendre l'actualisation de l'étude de dangers, sous réserve [...] - (d')une réorganisation des volumes de stockages afin de limiter les conséquences et les impacts d'un incendie au sein des stocks de ferraille, avec une limitation du volume en sortie de cisaille à celui d'une production journalière isolée des autres stockages par une distance minimale de 2 m.
Constats : Lors de l'inspection, la presse-cisaille fixe était à l'arrêt, selon l'exploitant depuis 8 semaines. Pour autant, elle était entourée de toutes parts de ferrailles, si bien qu'il semble impossible de respecter la prescription.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à respecter les distances d'isolement prescrites lors de la remise en fonctionnement de la presse-cisaille fixe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 18 : Compactage de véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2011, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Hiérarchie des modes de traitement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant n'est pas autorisé à compacter les VHU pour les stocker puis les charger en vue du transfert vers un site de broyage. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il compacte les véhicules hors d'usage avant de les expédier pour broyage. Il est d'ailleurs constaté la présence d'un camion chargé de VHU compactés à destination de l'Espagne (société Metales de Navarra S.A. (MEDENASA), commune de Berrioplano). Il est par ailleurs relevé, dans le document d'actualisation de l'étude de dangers communiqué le 25 mars 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, les mentions suivantes : p5/70 : - Une presse cisaille mobile (600t) permettant le compactage et/ou le découpage des VHU situe aux abords de la zone VHU à l'Ouest du bâtiment administratif et social. p15/70 : Le stockage après cisailage et compactage des VHU, surface de 180 m2 de hauteur maximale de 6 mètres en attente de l'envoi vers des filières agréées.
Observations : Comme stipulé par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, l'exploitant n'est pas autorisé à compacter les véhicules hors d'usage. Les opérations de cisailage nécessitent en outre de disposer d'un agrément « broyeur VHU », dont ne dispose pas l'exploitant. L'exploitant doit mettre un terme à cette pratique constatée en inspection et décrite dans son actualisation d'étude de dangers. Du reste, ses pratiques sont non seulement de nature à contrevenir sensiblement aux objectifs de dépollution fixés par la réglementation en transposition de la directive n° 2000/53/CE du 18/09/00 relative aux véhicules hors d'usage, mais également contraire à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, qui donne la priorité au réemploi et à la préparation à la réutilisation des déchets, l'exploitant ne récupérant aucune pièce pour le marché de l'occasion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N°19 : Agrément VHU – Capacité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 2			
Thème(s) : Autre, Capacité autorisée			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La société visée à l'article 1 ^{er} (Metal Fer Recyclage) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans les limites ci-dessous :			
Nature du déchet	Provenance interne ou externe	Quantité maximale admise susceptible d'être stockée simultanément dans la zone réservée à cet effet et dans les conditions réglementaires	Condition de valorisation
Véhicules hors d'usage	Externe	Maxi 60 véhicules (non dépollués)	Dépollution et recyclage des métaux. Le broyage est réalisé sur d'autres sites.
Constats : Lors de l'inspection, non seulement les VHU non dépollués ne sont pas entreposés sur la seule zone dédiée, mais les nombreux VHU empilés les uns sur les autres dépassent la limite de 60, ce que l'exploitant ne conteste pas, justifiant ce dépassement de seuil par la panne de presse-cisaille.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 15 jours			

N° 20 : Agrément VHU – Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 3, annexe I
Thème(s) : Autre, Cahier des charges annexé à l'agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 3 : « La société visée à l'article 1er est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ».</p> <p>Annexe I – Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU : « Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :</p> <p>1^o Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - ... - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; ... - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. <p>2^o Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par

un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° ...

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

...

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

...

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

... »

Constats : L'inspection objet du présent rapport a permis de mettre en évidence que :

- les éléments filtrant ne sont pas systématiquement retirés, l'exploitant compactant les VHU sans toujours retirer les moteurs et les filtres ;
- l'intégralité des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel et liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage n'est pas retirée comme en témoigne les importantes traces au sol ;
- les pneumatiques, les composants volumineux en matière plastique et le verre ne sont pas systématiquement retirés ;
- les pièces retirées des véhicules, dont les moteurs, sont empilés sans souci de ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, l'exploitant n'extrayant pas de pièces de rechange pour le marché de l'occasion et ne procédant qu'à de la valorisation « matière » ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne sont pas revêtus de surfaces imperméables alors que ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- l'exploitant :
 - ne se conforme pas aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route, ne délivrant pas au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat (cf. point de contrôle n° 21) ;
 - n'entrepose pas les VHU en attente de dépollution sur des zones revêtues de surfaces imperméables de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Agrément VHU – Certificats de destruction

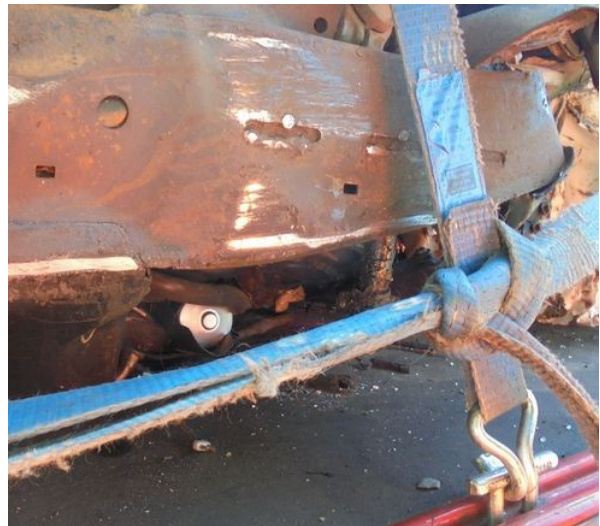
Référence réglementaire : Code de l'environnement, 8° de l'article R. 543-164
Thème(s) : Autre, Gestion régulière de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-164 du code de l'environnement : « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment : [...] - 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ; [...] 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. » Art. R. 322-9 du code de la route : « I. – Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. A cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu le.../.../... " ou " cédé le.../.../... " (date de la cession) " pour destruction ", suivie de sa signature. Lorsque ce document comporte un coupon, il le complète, le découpe et le conserve dans les conditions fixées à l'article R. 353. Lorsqu'il comporte, dans la partie supérieure droite, l'indication du coin à découper, il le découpe et le détruit. Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule. II. – Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. ... VI. – Le fait, pour tout centre VHU agréé, de ne pas délivrer un certificat de destruction au moment du transfert du véhicule hors d'usage ou de ne pas effectuer les déclarations prévues aux II et III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, différents véhicules hors d'usage sont identifiés. Il est notamment demandé à l'exploitant de produire les certificats d'immatriculations ou, soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule produit par leur propriétaire, pour les trois véhicules ainsi immatriculés : « FE 205 AG », « AE 881 SJ », « 4108 TA 86 ». Du fait du caractère inopinée de l'inspection l'exploitant n'a pas pu produire les documents correspondant le jour même. La demande lui a donc été précisée par courriel du 2 juin, réitéré le 13 juin puis le 15 juin.
Observations : L'exploitant n'a pu communiquer que la carte grise et le certificat de destruction du véhicule immatriculé « FE 205 AG ». Il s'agit d'une Renault Laguna. La carte grise porte la mention manuscrite suivante « vendu en l'état le 4/06/2021 à 18h30 » ; le certificat de destruction étant établi en date du 01/06/2022, avec indication de prise en charge le jour même... L'exploitant ne communique aucun élément de justification du long délai entre la vente du VHU et sa prise en charge officielle. La prise en charge des deux autres véhicules ne paraît pas encore effective, la cession pour destruction n'étant pas saisie dans le système d'immatriculation d'un véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1013/2006 du 14/06/2006 ³ , article 3
Thème(s) : Autre, Exportation de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cadre de procédure général 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants : s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ; s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés : les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ; les déchets figurant à l'annexe IV A ; les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ; les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté le compactage puis l'expédition à destination de l'Espagne de VHU sommairement dépollués. Si les carcasses de VHU ayant fait l'objet de la dépollution réglementaire en application du cahier des charges de l'agrément VHU, correspondant à un code Bâle B1250 et un code CED 16 01 06, peuvent être envoyées vers un broyeur autorisé en Espagne pour une opération de valorisation de déchets sous procédure d'information au regard du règlement 1013/2006 du 14/06/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets (cf. : http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-information-a38.html), pour bénéficier de cette procédure les VHU dépollués ne doivent pas être compactés ; ils sont sinon considérés comme des déchets en mélange issus d'un traitement mécanique des déchets (code CED 19 12 12), les VHU compactés par l'exploitant n'étant pas intégralement dépollués, ils contiennent encore des substances dangereuses et relèvent ainsi du code CED 19 12 11* : la procédure de notification avec consentement des autorités compétentes concernées s'impose alors avant tout transfert. (cf. : http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-notification-a39.html).

Camion prêt à partir pour l'Espagne

3 Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets



Photos de VHU compactés / déchets dangereux en mélanges (dépollution incomplète, présence d'éléments filtrants, de pièces graisseuses, etc.).

Observations : Outre le fait que l'exploitant doit cesser de compacter les VHU, opération qui lui est spécifiquement interdite par arrêté préfectoral, il doit également, pour la ferraille qu'il souhaiterait continuer à exporter, cesser de transférer des déchets en mélanges sans disposer préalablement du consentement des autorités compétentes concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 jour